



**DECRET N° 100/303 DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT REINTEGRATION
DE TROIS OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu la Loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs de l'intéressés ;

Sur demandes des intéressés introduites respectivement en dates du 18 septembre 2014, 14 septembre 2014 et 17 octobre 2014 ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique ;

DECRETE :

Article 1 : Sont réintégrés au sein de la Police Nationale du Burundi les Officiers dont les noms et grades suivent :

- OPC1 MANIRAKIZA Evariste, OPN 0316 de la matricule ;
- OPP1 HAKIZIMANA Olivier, OPN 0600 de la matricule ;
- OPP2 NDAYIZAMBA Japhet, OPN 0705 de la matricule.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées


Article 3 : Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA.

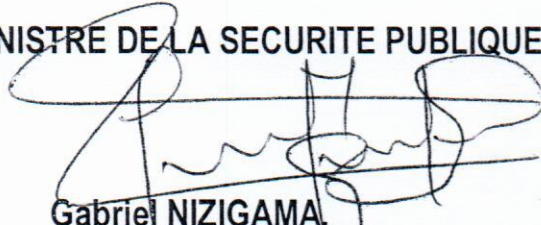
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE



Ir Prosper BAZOMBANZA.

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,



Gabriel NIZIGAMA,
Commissaire de Police Principal.

